CIRCULAIRE

A MM. les membres de la Société Ecclésiastique de St. Michel, appartenant au diocèse de Québec.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 Octobre 1873.

MONSIEUR,

Des obstacles insurmontables empêchant la séparation de la Société Ecclésiastique de St. Michel en autant de sociétés qu'il y a de diocèses intéressés, j'ai proposé durant la dernière retraite un plan qui a reçu l'approbation et la signature de 98 membres, appartenant tous au diocèse de Québec. Vous savez que depuis un certain nombre d'années la pension allouée à chaque membre infirme de la société, a toujours été en diminuant, parceque les revenus n'augmentent pas dans la même proportion que le nombre des infirmes. On a proposé divers moyens pour augmenter les ressources de la société, et donner aux infirmes une pension convenable ; mais comme il était impossible de s'entendre là-dessus, j'ai essayé l'année dernière la formation immédiate d'une nouvelle association diocésaine. Après mûre réflexion sur les objections qui m'ont été faites, j'ai jugé plus prudent de préparer de loin une séparation qui est devenue nécessaire, sans néanmoins être urgente. Nous resterons membres de la Société Ecclésiastique de St. Michel jusqu'à ce que la nouvelle ASSOCIATION DE ST. JOSEPH ait un fonds jugé suffisant.

1° Les seuls membres de la Société Ecclésiastique de St. Michel sont maintenant admis à en faire partie : lorsque la séparation complète aura eu lieu, on en admettra d'autres.

2° Tout en continuant de faire partie de l'ancienne société et de lui payer la somme fixée par les règlements actuels, nous payerons à la même époque, entre les mains d'un trésorier spécial, désigné par

l'Archevêque, *le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus.*

3° Cette somme sera capitalisée à mesure qu'elle sera perçue et mise à rente, et on n'en dépensera rien jusqu'au moment où la nouvelle association aura un capital suffisant pour que nous puissions abandonner l'ancienne société. Nous aurons alors pour atteindre le but de notre association 1° la rente de ces fonds accumulés ; 2° le cinquantième des revenus ecclésiastiques, que nous cesserons de verser à la Société St. Michel pour les mettre à la disposition de la nouvelle société ; 3° le cinquantième du casuel et des honoraires de messes, comme il est marqué plus haut. Nous pourrons ainsi donner à nos pauvres invalides une pension convenable.

4° Si quelque membre de la nouvelle association devient invalide avant la séparation, il ne pourra en réclamer aucun secours, mais il s'adressera comme ci-devant à la Société St. Michel.

5° Les membres de l'Association St. Joseph élus procureurs de la Société St. Michel, seront *ex officio* procureurs de la dite association sous la présidence de l'Archevêque de Québec, jusqu'à ce que la séparation ait lieu. S'ils ne sont pas au nombre au moins de cinq, l'Archevêque, sur l'avis des procureurs existants, en nommera pour compléter ce nombre.

6° Lorsqu'il s'agira d'effectuer la séparation, on prendra l'avis des membres, suivant le mode établi dans la Société St. Michel dont les règles sont provisoirement adoptées par la nouvelle association, sauf les modifications marquées dans la présente circulaire.

7° Si quelque prêtre ordonné avant la séparation, retarde de faire partie de la nouvelle association, il ne sera admis qu'en payant pour les années de retard, outre le cinquantième du casuel et des honoraires comme ci-dessus, l'intérêt de ce même cinquantième à 6 par cent, à compter du 1er octobre 1874 s'il a été ordonné avant cette dernière époque, ou bien à compter du 1er octobre qui suivra son ordination, si elle a lieu après le 1er octobre 1874. La raison de cette disposition est que cette contribution devant être capitalisée et mise à rente à mesure qu'elle sera perçue, ceux qui retarderaient à

entrer dans la nouvelle association se trouveraient avoir moins contribué que les autres. Mais une fois la séparation faite, on suivra la règle établie dans la Société St. Michel, à moins que la majorité des membres n'en décide autrement.

8° Ceux qui se retireront de l'association n'auront point droit de réclamer ce qu'ils auront contribué.

Si ce projet de nouvelle association vous convient, vous êtes prié de m'envoyer au plus tôt votre adhésion dans les termes indiqués ci-après.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

FORMULE

De l'engagement que vous êtes prié d'adresser à l'Archevêque, si vous désirez faire partie de l'Association de St. Joseph.

" Je soussigné, membre de la Société Ecclésiastique de St. Michel, m'engage à suivre les règles de la nouvelle Association de St. Joseph, telles que formulées dans le circulaire de Mgr. l'Archevêque de Québec, en date du 10 octobre 1873.

" Fait à le 187

N. B.—Les Messieurs qui ont déjà signé les feuilles avec une formule qui n'entre pas dans tous les mêmes détails que cette circulaire, n'ont pas besoin de signer la présente formule s'ils n'ont aucune objection à offrir sur ce qui précède. Leur silence sera regardé comme une approbation. S'ils ont quelque remarque à faire, ils sont priés de me les communiquer au plus tôt.

✠ E.-A. Arch. de Québec.